



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Afghanistan, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Pérou,
Trinité-et-Tobago et Turquie : projet de résolution**

Journée internationale de la fille

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/145 du 18 décembre 2009 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que leurs protocoles facultatifs⁴,

Sachant qu'en dépit des progrès réalisés dans la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles et dans la reconnaissance de leurs droits, la discrimination et les violations des droits fondamentaux des filles perdurent, et réitérant la nécessité d'intensifier les efforts déployés à cet égard,

Considérant que l'autonomisation des filles est cruciale pour faire reculer la discrimination et la violence et promouvoir et protéger le plein exercice effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution 61/106, annexe I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et ibid., vol. 2131, n° 20378; et résolution 61/106, annexe II.



l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité dans son ensemble,

1. *Décide* de proclamer le 22 septembre Journée internationale de la fille;
 2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée internationale de la fille et à sensibiliser l'opinion à la situation des filles partout dans le monde;
 3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des organismes des Nations Unies.
-